



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VENISE EN QUÉBEC

RÈGLEMENT 498-2024

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FOSSÉS ET L'INSTALLATION DES PONCEAUX

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| 1. TITRE..... | 1 |
| 2. BUT DU RÈGLEMENT | 1 |
| 3. TERRITOIRE ASSUJETTI..... | 1 |
| 4. TERMINOLOGIE..... | 1 |
| 5. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ..... | 2 |
| 6. CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION..... | 2 |
| 7. INTERDICTION..... | 3 |
| CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX | 4 |
| 8. OUVRAGES ASSUJETTIS..... | 4 |
| 9. INSTALLATION DE PONCEAUX | 4 |
| 10. VOIE PUBLIQUE..... | 4 |
| 11. CERTIFICAT D'AUTORISATION..... | 4 |
| 12. LARGEUR..... | 4 |
| 13. DIAMÈTRE..... | 4 |
| 14. MATÉRIAUX | 4 |
| 15. RIGIDITÉ..... | 5 |
| 16. ASSISE | 5 |
| 17. INSTALLATION..... | 5 |
| 18. JOINTS | 5 |
| 19. REMBLAI | 5 |
| 20. EXTRÉMITÉS | 5 |
| 21. ALLÉE DE CIRCULATION | 6 |
| 22. VÉRIFICATION | 6 |
| 23. RESPONSABILITÉ | 6 |
| 24. TRAVAUX MUNICIPAUX | 6 |
| CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS | 7 |
| 25. OUVRAGES ASSUJETTIS..... | 7 |
| 26. CERTIFICAT D'AUTORISATION..... | 7 |
| 27. RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE | 7 |
| 28. REMBLAI | 7 |
| 29. OBSTRUCTION | 7 |
| 30. NETTOYAGE | 7 |
| 31. PENTE DE TALUS | 8 |
| 32. CONTRÔLE DE SÉDIMENT..... | 8 |
| 33. ENSEMENCEMENT..... | 8 |
| 34. EXUTOIRES | 8 |
| 35. TRAVAUX D'ENTRETIEN | 8 |
| CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS | 9 |
| 36. OUVRAGES ASSUJETTIS..... | 9 |
| 37. CERTIFICAT D'AUTORISATION..... | 9 |
| 38. MATÉRIAUX | 9 |
| 39. DIAMÈTRE..... | 9 |
| 40. REGARD-PUISARDS..... | 9 |
| 41. VÉRIFICATION | 10 |
| 42. OBSTRUCTION | 10 |
| 43. COÛTS DES TRAVAUX..... | 10 |

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



| | | |
|--|---|-----------|
| 44. | VOIE PUBLIQUE..... | 10 |
| 45. | TRAVAUX D'ENTRETIEN MUNICIPAUX..... | 10 |
| CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS..... | | 11 |
| 46. | PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES..... | 11 |
| 47. | INFRACTIONS..... | 11 |
| 48. | PÉNALITÉS..... | 11 |
| 49. | RECOURS POUR DOMMAGES ET OBSTRUCTION..... | 11 |
| CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES..... | | 12 |
| 50. | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 12 |

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les fossés et l'installation de ponceaux ».

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer l'aménagement adéquat des ponceaux et des fossés afin de ne pas engendrer des impacts de drainage des chemins publics.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Venise-en-Québec dont la gestion ne relève pas du ministère du Transport

4. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« *Canalisation de fossé* » : Mise en place d'une conduite et d'un puits de captation dans le but de remblayer un fossé.

« *Emprise* » : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affectée à une voie de circulation publique (y inclut l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

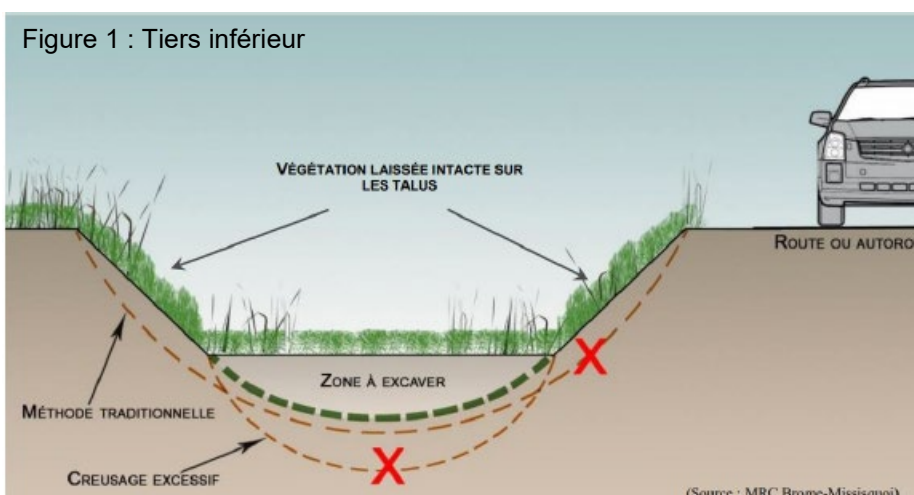
« *Entrée charretière* » : Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue qui permet d'accéder à une propriété.

« *Exutoire* » : Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraines vers un lac ou un cours d'eau.

« *Fossé* » : Inclus fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privé et fossé mitoyen.

« *Ponceau* » : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

« *Tiers inférieure* » : Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.





Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire « Le Petit Robert ».

5. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désignée pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis émis en vertu de ce règlement ;
- 2° délivrer un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux ;
- 3° émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité ;
- 4° exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente ;
- 5° faire exécuter, en cas de défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier ;
- 6° ordonner le retrait de toute canalisation provoquant une obstruction ;
- 7° révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat ;
- 8° exiger l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.

6. CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsqu'un certificat d'autorisation est nécessaire en vertu du présent règlement, la demande formulée auprès de la municipalité doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom du propriétaire de l'immeuble et de son représentant, le cas échéant, et son adresse ;
- 2° la localisation de l'immeuble comme inscrit au rôle d'évaluation municipale ;
- 3° le numéro de matricule de l'unité d'évaluation de l'immeuble ;
- 4° le frontage (mètres) de l'immeuble sur la voie publique ;
- 5° si applicable, le projet d'implantation de l'emplacement précis de l'entrée charretière projetée ou visée par l'abandon indiqué à partir d'un certificat de localisation émis par un arpenteur-géomètre, joint à la requête ;
- 6° si applicable, pour les travaux de coupe de bordure de béton, le nom de l'entrepreneur qualifié qui effectuera les travaux ;



7° la signature du propriétaire ou de son représentant, le cas échéant.

7. INTERDICTION

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.



CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

8. OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

9. INSTALLATION DE PONCEAUX

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin ;
- 2° lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

10. VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir de la propriété privée. L'empiétement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

11. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

12. LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur. À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1 : 1,5 (vertical : horizontal). La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

13. DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces). Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

14. MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :

- 1° Tuyau de béton armé (Classe IV) ;
- 2° tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.



15. RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

16. ASSISE

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériau granulaire respectant les recommandations du manufacturier.

17. INSTALLATION

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %. La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale. Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

18. JOINTS

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

- 1° Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches ;
- 2° lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.

19. REMBLAI

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du manufacturier. Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

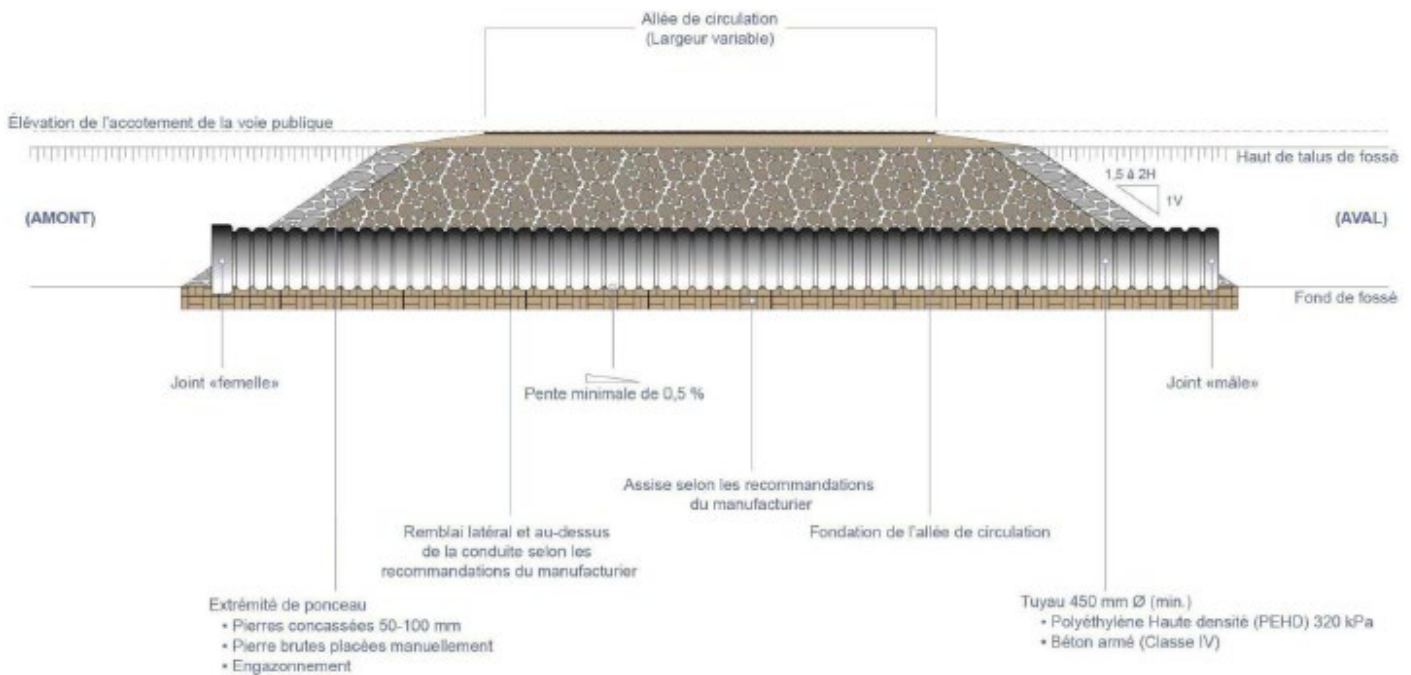
20. EXTRÉMITÉS

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (voir figure 2).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

Figure 2 : Coupe type d'un ponceau



21. ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre. Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

22. VÉRIFICATION

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

23. RESPONSABILITÉ

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux sont la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau, si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

24. TRAVAUX MUNICIPAUX

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur, aux frais du propriétaire.

Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.



CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

25. OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

26. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire qui désire refaire son fossé existant ou faire des travaux de creusage ou de reprofilage d'un fossé adjacent à une voie publique, en façade de sa propriété, doit obtenir un certificat d'autorisation émis par la Municipalité.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

27. RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de sa propriété doit :

- 1° Entretien ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent ;
- 2° retirer toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement ;
- 3° tondre et entretenir le gazon du fossé.

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée. L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, au nettoyage d'un fossé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

28. REMBLAI

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

29. OBSTRUCTION

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues. Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger. Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

30. NETTOYAGE

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire selon les recommandations du fonctionnaire désigné, la méthode du tiers inférieur doit être réalisée lorsque possible.



31. PENTE DE TALUS

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette pas, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1 : 2 (vertical : horizontal).

32. CONTRÔLE DE SÉDIMENT

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

33. ENSEMENCEMENT

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

34. EXUTOIRES

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (par exemple : trappe à sédiments).

35. TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire.



CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

36. OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situé dans les emprises de rue, en façade d'une propriété résidentielle.

37. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux relatifs à la réfection ou la canalisation d'un fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère des Transports, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

38. MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux perforés (lorsque requis) de polyéthylène, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120. Les regards-puisards doivent être faits de polyéthylène (haute densité) à paroi intérieure lisse ou le béton armé. Le diamètre intérieur minimal est de 375 mm. Les couvercles de regards-puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

39. DIAMÈTRE

Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné en fonction des conditions particulières de chaque propriété. Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.

40. REGARD-PUISARDS

Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage. Le nombre de regards-puisards est déterminé par le fonctionnaire désigné et doit au minimum respecter les exigences suivantes :

- 1° La distance maximale entre chaque puisard ne doit pas dépasser 30 m ;
- 2° un puisard est exigé à chaque extrémité latérale de propriété, à défaut, une distance de 1 m doit être laissée libre à la limite latérale de propriété ;
- 3° les matériaux utilisés doivent être neufs ;
- 4° le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 450 mm (18") ;
- 5° La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.

De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :

- 1° À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation ;
- 2° à chaque changement de direction.



41. VÉRIFICATION

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

42. OBSTRUCTION

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autres saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin. Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

43. COÛTS DES TRAVAUX

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

44. VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé. L'empiétement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

45. TRAVAUX D'ENTRETIEN MUNICIPAUX

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme à la réglementation en vigueur, aux frais du propriétaire. Toutefois, la responsabilité de la canalisation revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.



CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

46. PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal identifie la personne autoriser à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

47. INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1° De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité ;
- 2° d'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité ;
- 3° de procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité.

48. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

49. RECOURS POUR DOMMAGES ET OBSTRUCTION

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial rend son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.



CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES

50. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à Venise-en-Québec ce 2^e jour d'avril 2024.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général — Greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 5 mars 2024
Adoption projet de règlement : 5 mars 2024
Adoption du règlement : 2 avril 2024
Avis de promulgation : 3 avril 2024